

# Tribunal fédéral : le droit du divorce renaît de ses cendres

Autor(en): **Germani, Lucia**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **89 (2001)**

Heft 1451

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282239>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Tribunal fédéral

# Le droit du divorce renaît de ses cendres

**En septembre dernier, le Tribunal fédéral avait quasiment réduit à néant le droit de demander le divorce contre la volonté de son conjoint avant le délai légal de séparation de 4 ans. Après des débats agités, il vient d'assouplir sa position, renonçant à faire primer dans tous les cas des objectifs de politique judiciaire sur les considérations humaines. Plus important encore, il précise que ce n'est pas uniquement lorsque la victime souffre de séquelles particulièrement graves que les sévices corporels doivent être pris en considération. Cette décision n'a toutefois été approuvée qu'à une courte majorité.**

Lucia Germani

Le nouveau droit du divorce, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, révèle ses premières faiblesses. On le croyait libéral parce qu'il permet, enfin ouvertement, de rompre un mariage comme on l'a conclu: par consentement mutuel. On se le figurait simplifié, parce qu'il autorise le divorce dans tous les cas, lorsque le couple a vécu séparé pendant au moins quatre ans. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces conditions dites «formelles» ne sont réalisées, le divorce reprend cependant des allures de parcours du combattant, notamment pour les femmes maltraitées.

*Le divorce-combat est mort; le combat contre les tribunaux commence*

La loi prévoit bien la possibilité pour un conjoint d'obtenir le divorce contre la volonté de l'autre avant l'écoulement du délai de séparation, pour autant qu'il puisse fonder sa demande sur des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables<sup>1</sup>, mais la pratique peine à tracer les limites de cette faculté.

Le hasard veut (en est-ce bien un?) que les deux affaires qui jusqu'à présent ont été soumises au Tribunal fédéral concernent des femmes qui invoquaient les sévices physiques que leur mari leur avaient infligés pour exiger le divorce. Dans les deux cas, le mari violent contestait le divorce prononcé par les instances cantonales<sup>2</sup>.

**Premier round: la forme avant tout**

En septembre dernier, le Tribunal fédéral (TF) avait refusé le divorce à la première de ces femmes, qui n'avait pu prouver les sévices dont elle avait fait l'objet, ni, par conséquent, la réalisation des conditions du divorce anticipé. Le TF aurait pu s'arrêter là, il a cependant saisi l'occasion d'exposer une interprétation très dure des conditions du divorce non consensuel.

La Cour suprême a en effet insisté sur la nécessité de ne prononcer le divorce, autant que possible, qu'en cas de consentement mutuel ou de séparation de plus de quatre ans, c'est-à-dire sans examiner l'intimité de la relation conjugale. Afin d'éviter le «déballage» de la vie conjugale devant le tribunal, le divorce «liti-

gieux», pour «motifs sérieux», ne devait ainsi être accordé que dans des cas particuliers où son refus aurait été excessivement rigoureux. Le TF donnait ainsi très clairement la priorité à un objectif de politique judiciaire sur l'intérêt privé à ne pas rester marié-e dans n'importe quelles conditions.

Au nombre des motifs sérieux de divorce, le TF comptait bien les violences physiques, il rappelait même que ce motif avait été avancé par le Conseil fédéral; loin de préciser comme lui cependant que «la dissolution du mariage doit (...) être immédiatement possible en cas de violences physiques», le TF exigeait encore que celles-ci soient propres à mettre la santé en danger.

**Second round: victoire à l'arrachée d'une conception humaine du droit**

Au terme de délibérations houleuses autour d'un nouveau cas sur lequel les juges fédéraux avaient été appelés à se prononcer, le vent a tourné: la presse a fait état d'un revirement de jurisprudence, d'un assouplissement de la pratique, au vu, notamment, des critiques qui s'étaient élevées contre la décision de septembre<sup>3</sup>. Le divorce était cette fois requis par une femme qui avait pu établir sans peine que son mari l'avait battue durant toute une nuit: à la suite de cet «incident», elle avait en effet dû entreprendre un traitement psychiatrique, en clinique

d'abord, puis ambulatoire. Le TF lui a donné gain de cause.

Le TF revient heureusement dans cette décision sur les propos les plus extrêmes qu'il avait tenus en septembre, il remet notamment à leur place les objectifs de politique judiciaire, à savoir après les considérations humaines et admet que le droit au divorce litigieux n'est pas réservé aux cas exceptionnels.

Mais sa critique peut-être la plus essentielle s'adresse à l'instance cantonale: selon cette dernière, en effet, les seuls mauvais traitements subis par la demanderesse – dont il avait pourtant été établi qu'ils avaient été infligés par pur caprice et non dans une escalade de violence – n'auraient pas mérité d'être qualifiés de motifs sérieux, s'il n'avaient perturbé aussi gravement la santé psychique de la victime... Toutefois, en précisant qu'il serait erroné de n'accorder de l'importance aux sévices que lorsqu'ils ont causé de graves séquelles, et donc en s'opposant – quoique discrètement – à ce qu'une fois de plus la violence ne soit reconnue comme telle qu'au prix de la destruction psychique de sa victime, le TF revient bien sur les limites qu'il avait lui-même précédemment imposé à la prise en considération des brutalités dans le divorce. L'on ne peut ainsi louer cette décision... on peut tout juste s'étonner, et frémir un peu, en sachant que parmi les cinq juges en présence, deux auraient refusé le divorce. ☞

<sup>1</sup> Article 115 du Code civil.

<sup>2</sup> Arrêt publié dans le *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, ATF 126 III p. 604 ss et arrêt rendu dans la cause 5C.160/2000, destiné à la publication.

<sup>3</sup> Cf. les éditions du 9 février 2001 du *Temps* et de la *Neue Zürcher Zeitung*.